

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 52
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Projet de loi 93

Présenté par M. Jean Campeau, ministre des Transports

Présenté le 10 mai 1995

Principe adopté le 19 juin 1995

Adopté le 4 décembre 1995

Sanctionné le 7 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 7 décembre 1995, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)





CHAPITRE 52

Loi modifiant la Loi sur les transports

[Sanctionnée le 7 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-12,
a. 4.2, aj.

1. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant:

Équipement de
sécurité

« **4.2** Le ministre peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5.

Utilisation

L'arrêté indique la période et les conditions d'utilisation de cet équipement de sécurité. Il prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. T-12, a. 5,
mod.

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.1)* déterminer parmi les dispositions d'un règlement relatif au transport des écoliers pris en vertu du paragraphe *a*, celles qui constituent une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 100 \$ à 300 \$, de 400 \$ à 1 200 \$ ou de 800 \$ à 2 400 \$, selon la gravité de l'infraction; ».

c. T-12,
a. 17.8, mod.

3. L'article 17.8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « et décider d'une affaire non contestée relative au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location des véhicules » par les mots « toute demande non contestée et en décider »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Référé « Lorsqu'une demande ne peut être acceptée, elle doit être référée à un membre de la Commission pour décision. ».

c. T-12,
à. 47, mod. **4.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « réclamer », des mots « ou recevoir en paiement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « réclamer », des mots « ou recevoir en paiement ».

c. T-12,
à. 74.3, mod. **5.** L'article 74.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Entrée en
vigueur **6.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.